



ACCUEIL
HEBERGEMENT
RESTAURATION
ANIMATION
SOINS

Certifié ISO 9001 : 2000 par



N° 132 283

Maison de retraite de Plaisance : **l'Autre Chez-soi**

Téléphone : 05.62.69.49.49 - Télécopie : 05.62.69.46.77

Site : www.cite-st-joseph.asso.fr - E-mail : cite.st.joseph@wanadoo.fr

CONTRAT DE SEJOUR

Mise à jour le 22 février 2007

Ce document tient compte des modifications introduites par la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations vous concernant transcrites dans le dossier informatisé du résident. Vous pouvez l'exercer auprès de la direction de l'établissement.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance, au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

Le présent contrat est conclu entre :

d'une part,

l'Association CITE ST JOSEPH, représentée par son Président, M. Yves CHAUVIN,
gestionnaire d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes située à
PLAISANCE-DU-GERS, habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, conventionnée
au titre de l'Allocation Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement

dénommée ci-après "**l'Etablissement**",

et d'autre part,

Mxx

Née le //19 à xxxxxxxxxxxx

dénommé ci-après "**le Résidant**",

Dans le cas où le Résidant deviendrait incapable, il sera représenté par :

Mxx – demeurant à : **xx**

En qualité de : **xxxxxxxxxxxxx** (lien de parenté ou éventuellement Tuteur)

dénommé ci-après "**le Représentant**".

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est à **durée indéterminée**.

Dans tous les cas, le Résidant et/ou son Représentant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du Livret d'accueil ci-joint qui tient lieu de « règlement de fonctionnement » de l'Etablissement et s'engage à les respecter.

Les dispositions du présent contrat précisent et personnalisent celles du Livret, fixent les conditions particulières, voire exceptionnelles, qui organisent le séjour du Résidant dans l'Etablissement.

L'admission est réputée effective après examen du **dossier administratif** et à l'issue d'une **procédure de connaissance mutuelle** qui garantit, tant au Résidant qu'à l'Etablissement, la signature du présent contrat en toute connaissance de cause étant bien entendu que le Résidant entre dans l'établissement de son plein gré.

CHAPITRE I

LE LOGEMENT

L'Etablissement fournit au Résidant le logement N° **xxxx**

L'Etablissement fournit l'eau, l'électricité et le chauffage, et demande au Résidant d'**éviter les gaspillages** qui ont des répercussions inéluctables sur le montant du tarif Hébergement.

L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge du résident.

Un **Inventaire - Etat des lieux contradictoire** figure en annexe du présent contrat. Il précise le mobilier ou les équipements appartenant respectivement au Résidant et à l'Etablissement, ainsi que leur état au moment de la signature du présent contrat.

L'inventaire sera tenu à jour.

RESTAURATION

Le prix de journée comprend la **fourniture des repas**.

Les repas (déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Toutefois, le Résidant peut à sa charge **améliorer le menu quotidien et inviter les personnes** de son choix au déjeuner et au dîner en informant le service de restauration au minimum 24 heures auparavant. Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Au jour de la signature, le prix du **Repas Passager** est fixé à **8 € 35**.

MENAGE ET PRESSING

Le Personnel de l'Etablissement assure le **Ménage**, l'**Hygiène** des locaux, la **Réfection des lits**, le **Blanchissage** et le **Repassage** du linge du Résidant.

L'Etablissement n'est pas responsable du **linge non marqué** au nom du Résidant (Marques Cousues). Ne pas oublier de marquer le linge apporté en cours de séjour.

ANIMATION

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents et visent au maintien du lien social.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

AUTRES PRESTATIONS

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure..., et en assurera directement le coût.

SOINS

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans le logement du résident.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent dans le "Règlement de Fonctionnement" remis au résident à la signature du présent contrat. Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour car l'établissement a opté pour un tarif partiel dans le cadre de ses relations avec l'assurance maladie. Les médicaments sont à la charge des résidents. Dans tous les cas les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement de même que les interventions de la diététicienne, de la psychologue et de l'ergothérapeute.

Les prothèses, le matériel médical, les matériels d'aide aux déplacements et les aides techniques sont à la charge du résident.

Les mesures médicales et thérapeutiques adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Un médecin gériatre, présent deux demi-journées par semaine est chargé :

- du projet de soins : le médecin gériatre est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique,
- de l'organisation de la permanence des soins : le médecin gériatre, en lien avec le directeur et les autorités compétentes, doit s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins, notamment la nuit et le week-end,
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement,
- de l'évaluation des soins :
 - le dossier médical : le médecin gériatre l'élabore. Ce dossier contient au minimum des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation.
 - le dossier de soins infirmiers : le médecin gériatre participe à l'élaboration de ce dossier avec l'infirmière référente. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance (grille AGGIR notamment).
 - le médecin gériatre avec les médecins libéraux, élaborent une liste type de médicaments pour l'établissement. Il s'agit d'éviter les effets iatrogènes. De plus, les prises de médicaments trop nombreuses entraînent une annulation des effets des uns par les autres et peuvent même conduire à l'apparition de nouveaux symptômes.
 - le rapport d'activité médicale annuel : le médecin gériatre rédige chaque année ce rapport qui contient des éléments relatifs à la dépendance, aux pathologies et à l'évaluation des pratiques de soins.
 - l'information et la formation : le médecin gériatre participe à la sensibilisation à la gérontologie des médecins généralistes et spécialistes, des personnels paramédicaux libéraux ou salariés.

Toute **contestation** sur l'une des prestations de l'Etablissement, pour être prise en considération, doit être signalée **à la Direction par écrit**.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement feront l'objet d'un avenant.

CHAPITRE III

LES CONDITIONS FINANCIERES

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et la DDASS. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du conseil de la vie sociale.

Le présent contrat précise les conditions relatives aux tarifs et conditions de facturation de chaque prestation en **cas d'absence et d'hospitalisation**. La mise à jour est effectuée au moins une fois par an.

Selon le degré de dépendance de la personne (appelé GIR), et sous réserve que le résident ou son représentant en réalise la demande, le Conseil Général de son département d'origine paie une partie de la prestation dépendance. L'autre partie (appelé ticket modérateur) constitué par le tarif GIR 5 et 6 de l'établissement est à la charge du résident.

A la date de signature du présent contrat, les **frais d'hébergement et de dépendance**, sous la forme de Prix de journée, s'élèvent à :

| Prestation Hébergement | Euros | } Euros par journée de séjour |
|--|-------------------|---|
| Prestation Dépendance (Ticket modérateur) | 3,47 Euros | |
| Prestation Dépendance pour les GIR 1 et 2 | 9.44 Euros | } Payé par le résident ou le Conseil Général |
| pour les GIR 3 et 4 | 4,72 Euros | |

Le Résidant et/ou son Représentant s'engage à régler mensuellement et à terme à échoir ce montant à l'Etablissement **avant le 15 du mois** considéré.

Une **caution** équivalente à 31 jours (hébergement + dépendance) est demandé au Résidant et/ou son Représentant au titre de dépôt de garantie, qui doit être versé à l'admission ou, par fractions égales, dans un délai maximum de 4 mois.

Les frais d'hébergement payés par avance ainsi que le dépôt de garantie non révisable sont restitués dans le mois après la résiliation du contrat, déduction faites du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état de sortie contradictoire de la chambre.

Tout **retard de paiement** égal ou supérieur à 15 jours entraîne une **pénalité de 10 %**.

Le Résidant et/ou son Représentant dispose de **15 jours** après la notification écrite de l'Etablissement **pour régulariser** la situation.

CHAPITRE IV

LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le résident peut s'absenter de l'établissement pour convenances personnelles ou en cas d'hospitalisation pour une durée maximale de trente jours consécutifs, sans que son logement soit attribué à un autre résident.

Pendant cette période, le tarif réservation de la chambre correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait journalier qui s'élève à 16 € par jour au 1er janvier 2007 et à 12 € par jour lors d'une hospitalisation dans un établissement spécialisé en psychiatrie. La participation dépendance quant à elle, est facturée à 100 %. Ce tarif s'applique dès le premier jour d'absence.

Au-delà de trente jours consécutifs, une prolongation peut-être attribuée par le Président du Conseil Général après avis du médecin contrôleur de l'aide sociale.

En cas de non prolongation, la facturation est suspendue et l'établissement peut disposer de la chambre, à charge pour l'établissement d'organiser le retour ultérieur du résident dans les meilleures conditions.

En cas d'hospitalisation pour les bénéficiaires de l'aide sociale non pris en charge par une assurance maladie complémentaire, le forfait journalier sera pris en charge par le Département.

En cas d'absence du Week-end (samedi, dimanche) pour convenances personnelles, la minoration du prix de journée ne s'applique pas.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le reversement des ressources durant les périodes d'absence reste inchangé.

Ces modalités sont prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux résidents accueillis bénéficiaires ou non de l'aide sociale départementale.

En cas de **résiliation du contrat**, la facturation court jusqu'à échéance du préavis d'un mois, après l'état des lieux et l'éventuel remboursement du dépôt de garantie.

En cas de **décès**, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

CHAPITRE V

LES CONDITIONS DE RESILIATION

Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Résiliation à l'initiative de l'établissement

1) Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin gériatre de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de la Maison de Retraite prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et, le cas échéant, du médecin gériatre de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

2) Incompatibilité avec la vie collective ou non respect du règlement de fonctionnement

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité ou non respect du règlement de fonctionnement. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la Maison de Retraite et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident

et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

3) Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

4) Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit.

Si le représentant légal n'est pas joignable et qu'aucune volonté n'est exprimée par écrit, l'établissement prend en charge la personne en attendant de contacter le représentant légal.

Les frais de la prise en charge sont facturés au représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours maximum, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

CHAPITRE VI

LES RESPONSABILITES RESPECTIVES

Le Résidant et/ou son Représentant doivent savoir que l'Etablissement répond à la notion de structure ouverte et ne veut pas remettre en cause les libertés individuelles des Résidants. Cela implique le **droit au risque** pour le Résidant. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'accidents, de chutes ou de fugues qu'une surveillance globale ne peut exclure totalement.

Le Résidant s'engage à **respecter les consignes** qui sont données dans le livret pour des raisons évidentes de **sécurité**.

L'argent et les **valeurs** personnels du Résidant doivent être déposés au coffre de l'Etablissement ou dans un lieu de son logement qu'il peut fermer à clef.

L'établissement possède un contrat **d'assurance Responsabilité Civile** qui couvre l'ensemble des résidants dans l'établissement et à l'extérieur, lors de déplacement dans leur famille ou lors d'un séjour en vacances. Leur animal est aussi couvert en **Responsabilité Civile** par ce contrat d'assurance.

La loi interdit aux membres du Personnel de l'Etablissement d'accepter des **prêts d'argent**, de profiter de **donations** entre vifs ou **legs** par dispositions testamentaires. Leur en proposer les mettrait dans une **position délicate**.

Pour ces mêmes raisons, le Résidant ne confiera pas la réalisation de **courses**, de **procuration**, l'utilisation de **chéquier** ou **carte bancaire** sans en **informer préalablement la Direction** de l'Etablissement.

Si le Résidant veut **faire un don** à l'Etablissement, il doit rencontrer le Président de l'Association gestionnaire.

CHAPITRE VII

ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- à l'annexe II relative au médecin gériatre de l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle,
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle,
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- Le document Livret d'accueil comportant le "Règlement de Fonctionnement" et la « charte des droits et libertés » dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- la liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est annexée au présent document,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, le cas échéant,
- les dernières volontés du résident, le cas échéant.

Fait à PLAISANCE-DU-GERS, le 22/02/2007
en triple exemplaire dont un remis à chacune des parties

Le Président de l'Association
M. Yves CHAUVIN

Le Représentant

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Résidant

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX